



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 22 décembre 2010

Réf : QP-39/10

Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1066 du 6 décembre 2010 de l'honorable Députée Claudia Dall' Agnol

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur François BILTGEN, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°1066 du 6 décembre 2010 de Madame la Députée Claudia DALL' AGNOL

L'assimilation du partenariat au mariage en matière de congés extraordinaires est une des grandes modifications apportées par la nouvelle loi du 3 août 2010 à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Ainsi tous les salariés liés par un partenariat enregistré bénéficient dorénavant de jours supplémentaires de congé en cas de survenance d'un événement d'ordre personnel.

Dans la mesure où le partenariat enregistré est seulement opposable au tiers à partir de son inscription au Répertoire Civil, bien qu'il prenne effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, seul le certificat d'inscription au répertoire civil délivré par le Parquet Général est déterminant pour l'allocation du congé en raison de partenariat. Le ministère de la justice a donné des instructions en ce sens aux autorités et services concernés.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les délais de délivrance de ce certificat d'inscription ont pu être considérablement réduits et une information générale renseignant sur ces congés extraordinaires est disponible sur le site du Guichet Unique (<http://www.guichet.public.lu>).